

2° Direction

4° Bureau

N° 265A

CARRIERE

N° 259

ARRETE du - 2 JUIN 1992

**autorisant M. Serge STOCKER à exploiter une  
carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune  
de Saulzais le Potier, au lieu-dit "Le Taillis de la Carrière"**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier et notamment son article 106,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code forestier,

VU le code rural,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée n° 76-663 du 19 juillet 1976,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée n° 76-629 du 10 juillet 1976,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU la demande présentée le 7 août 1990 -et les compléments reçus en préfecture les 28 août et 6 septembre 1990- par M. Serge STOCKER demeurant à SAULZAIS le POTIER (18360), au lieu-dit "Chaumat", en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres ornementales située sur le territoire de la commune de SAULZAIS le POTIER, au lieu-dit "Le Taillis de la Carrière", dans la parcelle cadastrée section D n° 62 d'une superficie de 74 516 m<sup>2</sup> dont 47 300 m<sup>2</sup> environ sont exploitables, pour une durée de 20 ans,

.../...

VU les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande susvisée auprès des services administratifs et des municipalités concernés,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 15 décembre 1990,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, en date du 21 décembre 1990,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1991 rejetant en l'état la demande susvisée,

VU l'autorisation de défrichement de la parcelle concernée obtenue tacitement depuis le 12 avril 1991,

VU l'accord intervenu entre le pétitionnaire, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Direction des services fiscaux pour la liquidation de la taxe de défrichement,

VU la confirmation de demande présentée par M. Serge STOCKER le 12 mai 1992,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - M. Serge STOCKER, demeurant au lieu-dit "Le Chaumat" à SAULZAIS le POTIER (18360), est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres ornementales sur le territoire de la commune de SAULZAIS le POTIER, au lieu-dit "Le Taillis de la Carrière", dans la parcelle cadastrée section D n° 62, pour une superficie exploitable de 47 300 m<sup>2</sup> environ, telle que définie dans le plan annexé à la demande.

**ARTICLE 2** - La durée de l'autorisation d'exploitation est fixée à **20 ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

S'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le pétitionnaire est tenu d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- à la protection de la nature,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- à l'occupation des sols,
- au code rural,
- au code forestier,
- et aux découvertes archéologiques.

En particulier l'exploitant est tenu de :

- prévenir la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, quinze jours au moins à l'avance, de la date de début des travaux de décapage,
- faciliter l'accès au chantier aux agents dûment habilités de ce service,

.../...

- signaler immédiatement à ce service toute découverte fortuite survenue au cours des travaux. Ces travaux seront alors interrompus jusqu'à la visite de ce service qui décidera de la suite à donner. Il convient notamment de déclarer la découverte de tout objet distinct des matériaux extraits : pierres, métal, bois, poterie...

**ARTICLE 4** - L'exploitation est également soumise aux conditions particulières suivantes :

- l'extraction des matériaux sera effectuée uniquement par des moyens mécaniques, sans utilisation d'explosifs,
- une bande inexploitée de 10 mètres sera laissée sur le périmètre intérieur de l'exploitation,
- le pétitionnaire devra, en accord avec le Centre de construction de lignes de France-Télécom, déterminer et mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la protection du câble enterré se trouvant sous l'accotement de la RD 62 au niveau du chemin d'accès à la carrière,
- le chemin d'accès à la carrière sera empierré et viabilisé sur une longueur minimale de 100 m à partir de la RD 62 et un panneau "STOP" sera apposé à la sortie (selon le plan annexé au mémoire),
- aucun stockage d'hydrocarbures ne devra être effectué sur le site, à l'exception du réservoir du concasseur qui sera installé sur une aire comportant un bac de rétention étanche de capacité suffisante,
- l'approvisionnement et l'entretien des engins ne devront pas être effectués sur le site.

### **Avant exploitation**

- le pétitionnaire fera borner le périmètre faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation,
- des panneaux seront apposés sur les voies d'accès du chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire, de la présente autorisation, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux,
- des panneaux, répartis en nombre suffisant sur le pourtour de l'exploitation, signaleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à la carrière,
- le pétitionnaire devra, par la pose éventuelle d'une clôture, prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, de branchages, d'immondices ou de déchets d'origine domestique ou industrielle ou de quelque nature qu'ils soient.

### **Au fur et à mesure de l'exploitation**

- les terres de découvertes résultant du décapage superficiel seront conservées pour la réalisation des travaux de remise en état,
- les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état, sans attendre, selon les modalités de la notice d'impact annexée au dossier, soit :
  - . aménagement de la surface afin de réduire les irrégularités topographiques à l'aide des stériles d'exploitation, à l'exception d'apport de remblai extérieur,

.../...

- . restitution de la terre végétale provenant du décapage superficiel, précédemment stockée à cet effet, sur une épaisseur voisine de celle d'origine,
- . plantation des jeunes plans prélevés sur les zones encore inexploitées du site en vue de reconstituer le boisement originel,
- . le phasage de l'exploitation s'effectuera comme prévu dans la notice d'impact, de manière régulière avec remise en état, au fur et à mesure, des zones dont l'exploitation est terminée ou abandonnée.

### **Dès l'achèvement de l'exploitation**

- tous les matériels d'exploitation ou de remise en état devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister ni épave, ni matériaux,
- l'ensemble du terrain d'exploitation devra avoir été régalé, nettoyé et remis en état,
- le site se présentera, alors, sous la forme d'une zone boisée sans discontinuité avec les terrains environnants.

**ARTICLE 5** - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

### **ARTICLE 6 - Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 7 - Abandon de travaux**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus, et les mesures prises pour éviter les dangers.

### **ARTICLE 8 - Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de SAULZAIS le POTIER pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté sera inséré aux frais de l'exploitant dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

**ARTICLE 10** - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND MONTROND, M. le Maire de SAULZAIS le POTIER, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, MM. les Directeurs et chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé : Roland HODEL

**Pour ampliation**

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué



*A. Laveau*

A. LAVEAU